Saisie par la commission des finances du Sénat, l'Autorité de la concurrence publie un avis relatif au secteur de l'assurance de dommages aux biens des collectivités territoriales

Publié le 27 janvier 2025

L'Autorité de la concurrence a été saisie sur le fondement de l'article L.462-1 du code de commerce par le Président de la commission des finances du Sénat, d'une demande d'avis concernant la situation concurrentielle dans le secteur de l'assurance de dommages aux biens des collectivités territoriales en France.

Après avoir consulté et interrogé différents acteurs (associations représentant des collectivités territoriales, assureurs, Fédération Française de l'Assurance, société de conseil en assurance…), l'Autorité constate que ce secteur, stratégique pour la protection des patrimoines publics, est caractérisé par une offre très concentrée, dominée par deux opérateurs principaux (Groupama et SMACL Assurances SA), et par une faible intensité concurrentielle.

Dans cet avis, l'Autorité constate que les collectivités territoriales, bien que non légalement obligées de souscrire une assurance de dommages pour leurs biens, optent largement pour cette solution afin de se prémunir contre les risques financiers liés aux sinistres. Néanmoins, elles font face à de nombreux obstacles (contraintes liées à la complexité des règles de la commande publique, appels d'offres infructueux et hausses importantes des primes et des franchises).

Le présent avis s'attache à proposer des solutions susceptibles de dynamiser l'offre de ce secteur et, en particulier, à décrire les leviers à la disposition des collectivités pour animer la concurrence. L'Autorité formule, dès lors, sept

recommandations consistant, soit à améliorer la préparation des marchés publics d'assurance (recommandations n° 1 à 3), soit à sécuriser la souscription des contrats d'assurance (recommandations n° 4 à 7) :

- **Recommandation n° 1** : l'Autorité recommande de renforcer la connaissance, par les collectivités territoriales, de leur patrimoine et de l'ensemble des risques auxquels elles sont confrontées. Une fois ces risques identifiés, il convient d'encourager les collectivités à prendre les mesures nécessaires pour prévenir leur survenance et/ou leurs conséquences.
- **Recommandation n° 2** : l'Autorité invite les collectivités territoriales à se faire accompagner, si nécessaire, dans la préparation et le déroulement de la procédure de passation de leurs marchés d'assurance, en leur rappelant qu'elles peuvent avoir recours à des services partagés avec d'autres collectivités ou à des services d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.
- **Recommandation n° 3** : l'Autorité invite les collectivités territoriales à partager entre elles leurs retours d'expérience sur l'organisation concurrentielle des marchés d'assurance.
- **Recommandation n° 4** : l'Autorité recommande de clarifier l'application du code de la commande publique aux marchés d'assurance des collectivités territoriales, par la formulation de consignes pratiques et juridiques claires à l'égard de ces dernières.
- **Recommandation n° 5** : l'Autorité invite les collectivités territoriales à allonger les délais de réponses des assureurs à leurs appels d'offres.
- **Recommandation n° 6** : l'Autorité invite les collectivités territoriales à procéder à un étalement du processus de mise en concurrence et à assurer la publicité la plus large et la plus précoce possible sur le calendrier de leurs appels d'offres.
- **Recommandation n° 7** : l'Autorité recommande aux collectivités territoriales d'envisager systématiquement les possibilités d'allotissement avant de prendre les décisions relatives aux prochaines échéances de leurs contrats avec des opérateurs.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 27 JANVIER 2025

relatif au secteur de l'assurance de dommages aux biens des collectivités territoriales

Lire le communiqué de presse